

ERRATUM

18.018

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

18.018 – LOI CANTONALE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Projet de loi

Art. 54, al. 3

³Les productions animales intensives sont considérées comme essentiellement tributaires du sol si l'exploitation ou la communauté d'exploitation partielle ou complète couvre au moins 70% de ses besoins en matières sèches par sa propre production selon les normes en vigueur.

Neuchâtel, le 22 mars 2019